

Arrêté n°
portant restriction provisoire des usages du feu par le passage au niveau alerte orange des
territoires de gestion de risque « Coteaux et petite montagne » et « Avant-Monts ».
et portant interdiction des feux pyrotechniques non-soumis à déclaration ou autorisation sur
l'ensemble du département du Doubs.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2215-1 et 3 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 20001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 1er juillet 2015 relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté n°25-2025-03-04-00003 du 4 mars 2025 portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5014 du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges ;

Vu la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la circulaire IOME2308325J du 2 mai 2023 relative à la prévention des feux de forêts d'espaces naturels et agricoles

Vu l'avis de la cellule de suivi issue de la sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et végétation du 10 juillet 2026 ;

Considérant que le dispositif « Météo des forêts » mis en œuvre par Météo-France permet de caractériser le risque sur les massifs forestiers en période de vigilance ;

Considérant, indépendamment des mesures et dispositifs existants, la nécessité de réglementer l'usage du feu afin de protéger les biens et personnes ;

Considérant que la forêt couvre près de 45 % du territoire du département du Doubs, que le risque d'incendie de feu de forêt en Doubs est variable selon la période de l'année et que prévenir les incendies est un enjeu de sécurité publique

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des espaces protégés, il convient de réglementer l'accès à certains massifs forestiers pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque élevé dû à l'état de sécheresse ;

Considérant que l'activité humaine est l'une des principales causes de déclenchement d'incendies ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, analysées suivant les indicateurs météorologiques issus des bulletins spéciaux zone de défense « Indicateurs journaliers prévisionnels Feux de végétation » et notamment l'indice Forêt-Météo – IFMx — pour la végétation vivante et l'éclosion et propagation des feux de forêt et végétation ;

Considérant que les territoires de gestion de risque « Coteaux et petite montagne » et « Avant-Monts » sont particulièrement signalés par les indicateurs Météo-France pour le risque d'éclosion et propagation d'incendies de forêt et végétation ;

Considérant que le département du Doubs est actuellement en alerte renforcée sécheresse ;

Considérant que le département du Doubs est actuellement en vigilance orange canicule ;

Considérant la situation opérationnelle du SDIS ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux de forêt et végétation comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Vu l'avis du SDIS ;

Vu l'avis de l'ONF ;

Vu l'avis du CNPF ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : Mesures de restriction des usages du feu sur les territoires de gestion de risque « Coteaux et petite montagne » et « Avant-Monts »

Les usages du feu sont limités à titre temporaire sur les territoires de gestion de risque « Coteaux et petite montagne » et « Avant-Monts ».

Les mesures de restriction des usages du feu sont définies en annexe 1.

Les communes concernées sont indiquées en annexe 2.

Elles sont uniquement valables sur le territoire concerné par le changement de vigilance.

Certaines mesures de restriction peuvent être renforcées ou allégées en application de l'article 18 de l'arrêté cadre portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels.

Article 2 : Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques

En application de l'article 18 de l'arrêté cadre portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels, les feux pyrotechniques privés, en vente libre, (tirs de feux d'artifice, pétards) qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation préfectorales, sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs.

Les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques soumis à déclaration ou autorisation en préfecture demeurent autorisés dans le département, y compris en zone orange, après appréciation locale et sous la responsabilité du Maire.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont en vigueur à compter du vendredi 10 juillet 2026 jusqu'au samedi 18 juillet à 00 h.

Article 4 : Sanction des infractions

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens de l'article L 131-6 du code forestier est punie d'une amende de 4e classe (article R 163-2 du code forestier).

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer le maintien de l'équilibre biologique et de la fonctionnalité des milieux au sens de l'article R 411-17 du code de l'environnement est punie d'une amende de 4e classe (article R 415-1 (3°) du code de l'environnement).

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Article 7 : Exécution

La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur territorial de l'Office national des forêts,
- au colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au directeur interdépartemental de la police nationale,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le

10 JUILLET 2026

Le Préfet,



Rémi BASTILLE

Annexe 1 : tableau récapitulatif des mesures de restriction des usages du feu en période orange

Mesures s'appliquant sur l'ensemble des territoires de gestion de risque « Coteaux et petite montagne » et « Avant-Monts »

	Réglementation de l'usage
Tirs de feux d'artifice, pétards et feux traditionnels (type « feux de la Saint-Jean »).	Interdiction pour les feux « privés », non soumis à déclaration ou autorisation préfectorales, <u>sur l'ensemble du département</u>
Brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers)	Interdit
Brûlage des rémanents forestiers, agricoles ou végétaux infestés par des organismes nuisibles	Interdit
Brûlage des résidus agricoles	Interdit pour les agriculteurs demandeurs d'aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la PAC (article D.615-47 du code rural et de la pêche maritime)
Brûlage des résidus de foin et regain	Interdit
Brûlage des végétaux sur pied	Interdit sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission
Brûlage des marais et tourbières	Interdit
Moissons	Les personnes et entreprises effectuant des moissons doivent : - disposer des moyens afin de contenir un feu naissant : extincteurs en nombre et destinations adaptées au niveau de risque d'éclosion induit ou tout autre moyen équivalent, - disposer d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). - installer en anticipation des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herse ou autres).
Lanternes volantes	Interdites

Mesures s'appliquant sur les espaces exposés, c'est-à-dire les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces des territoires de gestion de risque « Coteaux et petite montagne » et « Avant-Monts ».

	Réglementation de l'usage
Interdictions générales d'emploi du feu (à l'exclusion des habitations, de leurs dépendances et des bâtiments de chantiers, ateliers, usines)	Transport ou jet de tout objet ou support en ignition
	Dérogation aux apiculteurs pour l'usage de l'enfumeur pour l'entretien des ruches
	Allumer des feux
	Fumer y compris pour les usagers des voies publiques traversant ces terrains
	Utiliser tout équipement et matériel à flamme vive ou producteur d'ignition ou d'incandescence (désherbeur, meuleuse, ...)
Brûlage des rémanents forestiers, agricoles ou végétaux infestés par des organismes nuisibles	Interdit
Circulation et stationnement sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public	Circulation et stationnement des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés sur les routes non revêtues (non goudronnées, non bitumées) entre 14h00 et 22h00 sauf pour - les sites relevant des bases de loisir et les espaces de stationnement aménagés, - les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, - les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, - les propriétaires ou leurs ayants-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires, - les particuliers dont le domicile est situé en cœur de massif et accessible uniquement par une voie du domaine privé.
Travaux forestiers	Déclarés à la mairie. Suspendus entre 14h00 et 22h00.
Utilisation d'engins à risque dans les espaces exposés (cascailloux, engins pour la taille mécanique des	Déclarée à la mairie.

haies)	Suspendue entre 14h00 et 22h00.
Pratique du bivouac et du camping isolé	Interdite
Manifestations (sportives, culturelles ou autres)	Toute manifestation interdite entre 14h00 et 20h00, à l'exception de celles sur les bases de loisirs., <u>dans les espaces exposés</u> Accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes. L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant. Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par le préfet, en concertation avec la mairie concernée, après analyse de risque et mise en place de mesures compensatoires adaptées à la charge de l'organisateur.

En cas d'interrogation, vous pouvez consulter la DDT : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr

**Annexe 2 : communes concernées par les mesures de restriction des usages du feu en période
orange**

ZONE DE GESTION	N° INSEE	ELIDES	COMMUNES
1 — Coteaux et petite montagne	25001		ABBANS DESSOUS
1 — Coteaux et petite montagne	25007		ABBANS DESSUS
1 — Coteaux et petite montagne	25014		AMAGNEY
1 — Coteaux et petite montagne	25015		AMANCEY
1 — Coteaux et petite montagne	25016		AMATHAY VESIGNEUX
1 — Coteaux et petite montagne	25017		AMONDANS
1 — Coteaux et petite montagne	25021		ARC ET SENANS
1 — Coteaux et petite montagne	25030		AUDEUX
1 — Coteaux et petite montagne	25035	LES	AUXONS
1 — Coteaux et petite montagne	25036		AVANNE AVENEY
1 — Coteaux et petite montagne	25044		BARTHERANS
1 — Coteaux et petite montagne	25055		BERTHELANGE
1 — Coteaux et petite montagne	25056		BESANCON
1 — Coteaux et petite montagne	25058		BEURE
1 — Coteaux et petite montagne	25070		BOLANDOZ
1 — Coteaux et petite montagne	25073		BONNAY
1 — Coteaux et petite montagne	25084		BOUSSIERES
1 — Coteaux et petite montagne	250g6		BRAILLANS
1 — Coteaux et petite montagne	25090		BRERES
1 — Coteaux et petite montagne	25098		BUFFARD
1 — Coteaux et petite montagne	25101		BURGILLE
1 — Coteaux et petite montagne	25103		BUSY
1 — Coteaux et petite montagne	25104		BY
1 — Coteaux et petite montagne	25105		BYANS SUR DOUBS
1 — Coteaux et petite montagne	25106		CADEMENE
1 — Coteaux et petite montagne	25105		CESSEY
1 — Coteaux et petite montagne	25111		CHALEZE

1 — Coteaux et petite montagne	25112		CHALEZEULE
1 — Coteaux et petite montagne	25115		CHAMPAGNEY
1 — Coteaux et petite montagne	25117		CHAMPOUX
1 — Coteaux et petite montagne	25119		CHAMPVANS LES MOULINS
1 — Coteaux et petite montagne	25120		CHANTRANS
1 — Coteaux et petite montagne	25126		CHARNAY
1 — Coteaux et petite montagne	25129		CHASSAGNE SAINT DENIS
1 — Coteaux et petite montagne	25130		CHATEAUVIEUX LES FOSSES
1 — Coteaux et petite montagne	25133		CHATILLON LE DUC
1 — Coteaux et petite montagne	25136		CHAUCENNE
1 — Coteaux et petite montagne	25143		CHAY
1 — Coteaux et petite montagne	25147		CHEMAUDIN ET VAUX
1 — Coteaux et petite montagne	25149		CHENECEY BUILLON
1 — Coteaux et petite montagne	25150		CHEVIGNEY SUR L'OGNON
1 — Coteaux et petite montagne	25152	LA	CHEVILLOTTE
1 — Coteaux et petite montagne	25153		CHEVROZ
1 — Coteaux et petite montagne	25154		CHOUZELOT
1 — Coteaux et petite montagne	25155		CLERON
1 — Coteaux et petite montagne	25162		CORCELLES FERRIERES
1 — Coteaux et petite montagne	25164		CORCONDRAI
1 — Coteaux et petite montagne	25171		COURCELLES LES QUINGEY
1 — Coteaux et petite montagne	25172		COURCHAPON
1 — Coteaux et petite montagne	25180		CROUZET MIGETTE
1 — Coteaux et petite montagne	25185		CUSSEY SUR LISON
1 — Coteaux et petite montagne	25186		CUSSEY SUR L'OGNON
1 — Coteaux et petite montagne	25195		DANNEMARIE SUR CRETE
1 — Coteaux et petite montagne	25197		DELUZ
1 — Coteaux et petite montagne	25199		DESERVILLERS
1 — Coteaux et petite montagne	2520C		DEVECEY
1 — Coteaux et petite montagne	2520E		DURNES

1 — Coteaux et petite montagne	25209		ECHAY
1 — Coteaux et petite montagne	25211		ECHEVANNES
1 — Coteaux et petite montagne	25212		ECOLE VALENTIN
1 — Coteaux et petite montagne	25217		EMAGNY
1 — Coteaux et petite montagne	25220		EPEUGNEY
1 — Coteaux et petite montagne	25223		ETERNOZ
1 — Coteaux et petite montagne	25225		ETRABONNE
1 — Coteaux et petite montagne	25235		FERRIERES LES BOIS
1 — Coteaux et petite montagne	25236		FERTANS
1 — Coteaux et petite montagne	25241		FLAGEY
1 — Coteaux et petite montagne	25245		FONTAIN
1 — Coteaux et petite montagne	25253		FOURG
1 — Coteaux et petite montagne	25257		FRANEY
1 — Coteaux et petite montagne	25258		FRANCOIS
1 — Coteaux et petite montagne	25265		GENEUILLE
1 — Coteaux et petite montagne	25267		GENNES
1 — Coteaux et petite montagne	25283		GOUX SOUS LANDET
1 — Coteaux et petite montagne	25287		GRANDFONTAINE
1 — Coteaux et petite montagne	25297	LE	GRATTERIS
1 — Coteaux et petite montagne	25305	L'	HOPITAL DU GROSBOIS
1 — Coteaux et petite montagne	25317		JALLERANGE
1 — Coteaux et petite montagne	25326		LANTENNE VERTIERE
1 — Coteaux et petite montagne	2532E		LARNOD
1 — Coteaux et petite montagne	2533C		LAVANS QUINGEY
1 — Coteaux et petite montagne	2533J		LAVANS VUILLAFANS
1 — Coteaux et petite montagne	25332		LAVERNAY
1 — Coteaux et petite montagne	25336		LIESLE
1 — Coteaux et petite montagne	25338		LIZINE
1 — Coteaux et petite montagne	25339		LODS
1 — Coteaux et petite montagne	25340		LOMBARD

1 — Coteaux et petite montagne	25346		LONGEVILLE
1 — Coteaux et petite montagne	25359		MALANS
1 — Coteaux et petite montagne	25360		MALBRANS
1 — Coteaux et petite montagne	25364		MAMIROLLE
1 — Coteaux et petite montagne	25368		MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE
1 — Coteaux et petite montagne	25371		MAZEROLLES LE SALIN
1 — Coteaux et petite montagne	25374		MERCEY LE GRAND
1 — Coteaux et petite montagne	25375	LES	MONT-S-RONDS
1 — Coteaux et petite montagne	25376		MEREY VIEILLEY
1 — Coteaux et petite montagne	25379		MESMAY
1 — Coteaux et petite montagne	25381		MISEREY SALINES
1 — Coteaux et petite montagne	25383		MONCLEY
1 — Coteaux et petite montagne	25395		MONTFAUCON
1 — Coteaux et petite montagne	25397		MONTFERRAND LE CHATEAU
1 — Coteaux et petite montagne	25400		MONTGESOYE
1 — Coteaux et petite montagne	25404		MONTMAHOX
1 — Coteaux et petite montagne	25406		MONTROND LE CHATEAU
1 — Coteaux et petite montagne	25410		MORRE
1 — Coteaux et petite montagne	25414	LE	MOUTHEROT
1 — Coteaux et petite montagne	2541'		MOUTHER HAUTE PIERRE
1 — Coteaux et petite montagne	2541f		MYON
1 — Coteaux et petite montagne	2541f		NANCRAV
1 — Coteaux et petite montagne	25420		NANS SOUS SAINTE ANNE
1 — Coteaux et petite montagne	25427		NOIRONTE
1 — Coteaux et petite montagne	25429		NOVILLARS
1 — Coteaux et petite montagne	25434		'ORNANS
1 — Coteaux et petite montagne	25438		OSSELLE-ROUTELLE
1 — Coteaux et petite montagne	25443		PALANTINE
1 — Coteaux et petite montagne	25444		PALISE
1 — Coteaux et petite montagne	25445		PAROY

1 — Coteaux et petite montagne	25448	PELOUSEY
1 — Coteaux et petite montagne	25450	PESSANS
1 — Coteaux et petite montagne	25454	PIREY
1 — Coteaux et petite montagne	25455	PLACEY
1 — Coteaux et petite montagne	25460	LE VAL
1 — Coteaux et petite montagne	25466	POUILLEY FRANCAIS
1 — Coteaux et petite montagne	25467	POUILLEY LES VIGNES
1 — Coteaux et petite montagne	25473	PUGEY
1 — Coteaux et petite montagne	25475	QUINGEY
1 — Coteaux et petite montagne	25477	RANCENAY
1 — Coteaux et petite montagne	25482	RECOLOGNE
1 — Coteaux et petite montagne	25488	RENNES SUR LOUE
1 — Coteaux et petite montagne	25489	REUGNEY
1 — Coteaux et petite montagne	25495	ROCHE LEZ BEAUPRE
1 — Coteaux et petite montagne	25500	RONCHAUX
1 — Coteaux et petite montagne	25501	ROSET FLUANS
1 — Coteaux et petite montagne	25501	ROUHE
1 — Coteaux et petite montagne	2551C	RUFFEY LE CHATEAU
1 — Coteaux et petite montagne	2551J	RUREY
1 — Coteaux et petite montagne	25513	SAINTE ANNE
1 — Coteaux et petite montagne	25527	SAINT VIT
1 — Coteaux et petite montagne	25528	SAMSON
1 — Coteaux et petite montagne	25532	SAONE
1 — Coteaux et petite montagne	25533	SARAZ
1 — Coteaux et petite montagne	25535	SAULES
1 — Coteaux et petite montagne	25536	SAUVAGNEY
1 — Coteaux et petite montagne	25537	SCEY MAISIERES
1 — Coteaux et petite montagne	25542	SERRE LES SAPINS
1 — Coteaux et petite montagne	25545	SILLEY AMANCEY
1 — Coteaux et petite montagne	25557	TALLENAY

1 — Coteaux et petite montagne	25558		TARCENAY-FOUCHERANS
1 — Coteaux et petite montagne	25560		THISE
1 — Coteaux et petite montagne	25561		THORAISE
1 — Coteaux et petite montagne	25564		TORPES
1 — Coteaux et petite montagne	25569		TREPOT
1 — Coteaux et petite montagne	25575		VAIRE
1 — Coteaux et petite montagne	25594		VELESMES ESSARTS
1 — Coteaux et petite montagne	25598		VENISE
1 — Coteaux et petite montagne	25611	LA	VEZE
1 — Coteaux et petite montagne	25612		VIEILLEY
1 — Coteaux et petite montagne	25616		VILLARS SAINT GEORGES
1 — Coteaux et petite montagne	25622		VILLERS BUZON
1 — Coteaux et petite montagne	25631		VORGES LES PINS
1 — Coteaux et petite montagne	25633		VUILLAFANS
2 — Avant-monts	25003		ABBENANS
2 — Avant-monts	25005		ACCOLANS
2 — Avant-monts	25006		ADAM LES PASSAVANT
2 — Avant-monts	25009		AISSEY
2 — Avant-monts	25018		ANTEUIL
2 — Avant-monts	25019		APPENANS
2 — Avant-monts	25022		ARCEY
2 — Avant-monts	25032		AUTECHAUX
2 — Avant-monts	25038		AVILLEY
2 — Avant-monts	25045		BATTENANS LES MINES
2 — Avant-monts	25047		BAUME LES DAMES
2 — Avant-monts	25065		BLARIANS
2 — Avant-monts	25066		BLUSSANGEAUX
2 — Avant-monts	25067		BLUSSANS
2 — Avant-monts	25072		BONNAL
2 — Avant-monts	25083		BOURNOIS

2 — Avant-monts	25087		BRANNE
2 — Avant-monts	25088		BRECONCHAUX
2 — Avant-monts	25092	LA	BRETENIERE
2 — Avant-monts	25094		BRETIGNEY NOTRE DAME
2 — Avant-monts	25107		CENDREY
2 — Avant-monts	25116		CHAMPLIVE
2 — Avant-monts	25132		CHATILLON GUYOTTE
2 — Avant-monts	25156		PAYS DE CLERVAL
2 — Avant-monts	25160		CORCELLE MIESLOT
2 — Avant-monts	25166		COTEBRUNE
2 — Avant-monts	2518J		CUBRIAL
2 — Avant-monts	2518I		CUBRY
2 — Avant-monts	25183		CUSANCE
2 — Avant-monts	25184		CUSE ET ADRISANS
2 — Avant-monts	25189		DAMMARTIN LES TEMPLIERS
2 — Avant-monts	25198		DESANDANS
2 — Avant-monts	25215	L'	ECOUVOTTE
2 — Avant-monts	25221		ESNANS
2 — Avant-monts	25226		ETRAPPE
2 — Avant-monts	25232		FAIMBE
2 — Avant-monts	25242		FLAGEY RIGNEY
2 — Avant-monts	25246		FONTAINE LES CLERVAL
2 — Avant-monts	25247		FONTENELLE MONTBY
2 — Avant-monts	25249		FONTENOTTE
2 — Avant-monts	25251		FOURBANNE
2 — Avant-monts	25264		GEMONVAL
2 — Avant-monts	25266		GENEY
2 — Avant-monts	25269		GERMONDANS
2 — Avant-monts	25273		GLAMONDANS
2 — Avant-monts	25276		GONDENANS MONTBY

2 — Avant-monts	25277		GONDENANS LES MOULINS
2 — Avant-monts	25279		GOUHELANS
2 - Avant-monts	25298		GROSBOIS
2 — Avant-monts	25299		GUILLON LES BAINS
2 — Avant-monts	25306	L'	HOPITAL SAINT LIEFFROY
2 — Avant-monts	25310		HUANNE MONTMARTIN
2 — Avant-monts	25311		HYEMONDANS
2 — Avant-monts	25312		HYEVRE MAGNY
2 — Avant-monts	25313		HYEVRE PAROISSE
2 — Avant-monts	25315	L'	ISLE SUR LE DOUBS
2 — Avant-monts	2532*		LAISSEY
2 — Avant-monts	25327		LANTHENANS
2 — Avant-monts	25341		LOMONT SUR CRETE
2 — Avant-monts	25354		LUXIOL
2 — Avant-monts	25365		MANCENANS
2 — Avant-monts	25369		MARVELISE
2 — Avant-monts	25372		MEDIERE
2 — Avant-monts	25377		MESANDANS
2 — Avant-monts	25382		MONCEY
2 — Avant-monts	25384		MONDON
2 — Avant-monts	25385		MONTAGNEY SERVIGNEY
2 — Avant-monts	25401		MONTIVERNAGE
2 — Avant-monts	25408		MONTUSSAINT
2 — Avant-monts	25419		NANS
2 — Avant-monts	25430		OLLANS
2 — Avant-monts	25431		ONANS
2 — Avant-monts	25437		OSSE
2 — Avant-monts	25439		OUGNEY DOUVOT
2 — Avant-monts	25446		PASSAVANT
2 — Avant-monts	25461		POMPIERRE SUR DOUBS

2 — Avant-monts	25465		PONT LES MOULINS
2 — Avant-monts	25468		POULIGNEY LUSANS
2 — Avant-monts	25470	LA	PRETIERE
2 — Avant-monts	25472		PUESSANS
2 — Avant-monts	25474	LE	PUY
2 — Avant-monts	25479		RANG
2 — Avant-monts	2549C		RIGNEY
2 — Avant-monts	2549J		RIGNOSOT
2 — Avant-monts	25492		RILLANS
2 — Avant-monts	25496		ROCHE LES CLERVAL
2 — Avant-monts	25498		ROGNON
2 — Avant-monts	25499		ROMAIN
2 — Avant-monts	25505		ROUGEMONT
2 — Avant-monts	25506		ROUGEMONTOT
2 — Avant-monts	25508		ROULANS
2 — Avant-monts	25516		SAINT GEORGES ARMONT
2 — Avant-monts	25518		SAINT HILAIRE
2 — Avant-monts	25520		SAINT JUAN
2 — Avant-monts	25538		SECHIN
2 — Avant-monts	25546		SILLEY BLEFOND
2 — Avant-monts	25552		SOURANS
2 — Avant-monts	25553		SOYE
2 - Avant-monts	25556		TALLANS
2 — Avant-monts	25563		THUREY LE MONT
2 — Avant-monts	25566E	A	TOUR DESCAY
2 — Avant-monts	25567		TOURNANS
2 — Avant-monts	25570		TRESSANDANS
2 — Avant-monts	25572		TROUVANS
2 — Avant-monts	25574		UZELLE
2 — Avant-monts	25579		VAL DE ROULANS

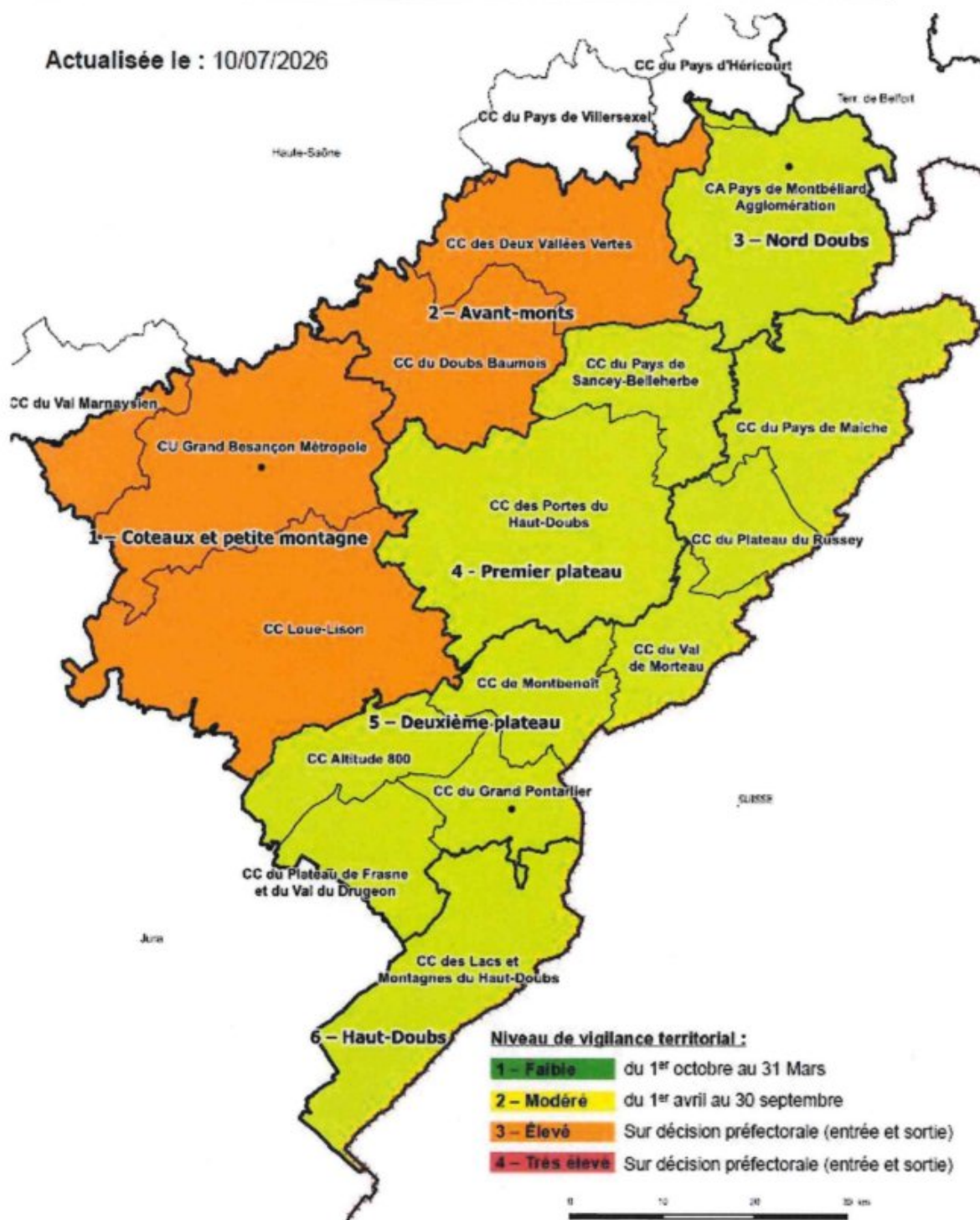
2 — Avant-monts	25582	VALLEROY
2 — Avant-monts	25599	VENNANS"
2 — Avant-monts	25601	VERGRANNE
2 — Avant-monts	25604	VERNE
2 — Avant-monts	25613	VIETHOREY
2 — Avant-monts	25624	VILLERS GRELOT
2 — Avant-monts	25626	VILLERS SAINT MARTIN
2 — Avant-monts	25629	VOILLANS

Annexe 3 : cartographie des niveaux de vigilance sur le département du Doubs



**Vigilance territoriale incendie
pour le département du Doubs**

Actualisée le : 10/07/2026



Conception
UDT 25 - CATU - LUGED
JP - 28/07/2023

Source : IGN ADIR/DTN 6 2021